

Arrêt

n° 67 483 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x/I

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SOLFRINI, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo, de religion protestante. Vous êtes née le 8 février 1972 à Mbanza Congo (province de Zaïre) mais résidez depuis 1992 à Luanda. Vous y tenez un commerce avec votre époux. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique.

Le 23 novembre 2010, un de vos locataires, [N.S.], accompagné de ses trois amis, part faire des achats avec votre voiture et votre chauffeur. Après leurs achats, ils sont arrêtés par la police qui les prend en

filature en raison de leur appartenance au FLEC (Front de Libération de l'État de Cabinda). Dans la nuit, des policiers viennent chez vous, conduits par votre chauffeur qui leur a révélé que vous étiez la propriétaire du véhicule. Votre mari et vous-même êtes battus et emmenés poste de police. Vous êtes placée dans une cellule réservée aux femmes tandis que votre mari et le chauffeur sont placés dans une cellule pour hommes. Le lendemain matin, vous apprenez que vous êtes accusée de soutenir le mouvement FLEC étant donné que vous étiez la propriétaire du véhicule avec lequel circulait votre locataire et ses amis et que ces derniers ont été pris avec leurs cartes de membre du mouvement rebelle sur eux ans. Un policier, vous entendant pleurer dans votre langue maternelle, vous prend en pitié et vous demande quels sont vos problèmes. Comme vous ne le savez pas exactement, il se renseigne, notamment auprès de votre chauffeur et vous apprend que votre situation est dangereuse et que vous ne devriez pas, comme prévu, passer au tribunal le lendemain. Dans la nuit, il vous fait sortir de votre cellule et après vous avoir donné une tenue militaire à enfiler. Il vous conduit chez votre tante. Quatre jours plus tard, il revient vous voir et vous informe que vous êtes activement recherchée et vous incite à quitter le pays. Votre tante organise alors votre voyage. Le 5 décembre 2010, vous quittez clandestinement votre pays par voies aériennes. Vous arrivez le lendemain en Belgique alors que vous pensiez partir en Afrique du Sud. Vous demandez l'asile le 9 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, il convient de constater que vous n'avez apporté aucun document permettant d'établir votre identité. Partant, la preuve de deux éléments essentiels à votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état, en l'occurrence l'Angola, fait défaut. En outre, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors, dans votre chef, la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Or, il ressort de vos déclarations une série d'incohérences, de lacunes et d'imprécisions portant sur des éléments fondamentaux; ce qui enlève toute crédibilité aux motifs même de votre demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu ni par votre arrestation du 24 novembre 2010 dans les circonstances décrites, ni par votre évasion consécutive à votre interpellation deux nuits plus tard, étant donné les nombreuses incohérences, imprécisions et invraisemblances concernant ces événements à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant de la venue des trois visiteurs chez votre locataire, [N.S.], vous affirmez dans un premier temps de votre audition au CGRA (pg 4) que ceux-ci sont arrivés **un jour avant d'aller faire leurs achats avec votre véhicule, soit la veille de leur arrestation du 23 novembre 2010**. Or, questionnée plus précisément sur la date de leur arrivée, en page 6 de votre interview, vous dites d'abord **ne plus vous souvenir de la date** avant de prétendre, après plusieurs autres questions, qu'ils sont arrivés **deux jours avant leur arrestation**. Vu l'importance de cet élément déclencheur dans le récit de vos persécutions, une telle évocation évasive n'est pas susceptible de convaincre qu'il s'agit là de faits réellement vécus.

Ensuite, vous avez fait preuve de méconnaissances et d'imprécisions importantes sur votre locataire et les circonstances dans lesquelles il a été interpellé le 23 novembre 2010. Ainsi, outre le fait que vous ignorez de quelle localité de Cabinda il est originaire (audition pg 5) ni pourquoi il est venu habiter à Luanda alors qu'il est votre locataire depuis près d'un an et demi, vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter une quelconque information sur ses activités en faveur du FLEC, s'il avait des affaires du FLEC chez lui ou si les policiers ont trouvé un objet ou document compromettant chez lui ou chez vous (audition, pg 7-8). Votre ignorance porte également sur les achats que votre locataire et ses amis ont effectués le jour de leur arrestation (audition, pg 6), sur les l'implication de ces visiteurs au sein du mouvement rebelle ainsi que sur les motifs et circonstances exactes de leur interpellation (audition, pg 7,10, 11). Etant donné qu'un policier s'est renseigné auprès de votre chauffeur (et auprès d'autres

personnes que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer) afin de connaître la nature de vos problèmes – ce qui vous permettait de connaître les informations demandées en l'interrogeant – votre ignorance sur ces éléments, parce qu'ils sont à l'origine de votre fuite hors de votre pays, est de nature à convaincre le Commissariat général du peu de crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, dès lors que ni vous ni votre mari n'avez un quelconque lien avec le FLEC et que vous ignorez totalement tout ce qui concerne le FLEC (que ce soit le nom de son président, le but du mouvement ou la signification de son acronyme, voir audition pg 8), le CGRA trouve totalement invraisemblable l'acharnement des autorités à votre égard, au point que vous êtes contrainte de fuir votre pays afin d'assurer votre sécurité. Vous soutenez, en page 9 de votre audition, que les autorités angolaises veulent tuer tous les gens ayant un quelconque lien avec le FLEC et qu'en ce qui vous concerne, le simple fait d'avoir un locataire membre dudit mouvement arrêté avec votre voiture suffit pour que vous ayez également peur pour votre vie. Or, une telle disproportion avec la crainte évoquée alors que vous n'avez aucun lien avec le FLEC n'est pas crédible.

Il convient également de souligner le manque de vraisemblance de votre incarcération du fait que vous ne savez pas dire combien de femmes étaient détenues avec vous dans votre cellule, ni pourquoi elles sont là, justifiant cette imprécision par le fait que vous n'avez parlé avec personne (audition, pg 9). Étant donné que vous avez été détenue à cet endroit durant deux jours, au cours desquels vous avez été maltraitée, votre manque de précision n'emporte pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre détention.

De plus, il est tout à fait invraisemblable qu'un policier que vous ne connaissiez pas avant votre arrestation du 24 novembre 2010, vous propose de vous faire évader d'un poste de police alors que vous ne l'avez pas expressément sollicité, sans rien attendre de vous en contrepartie. Selon vos dires (audition, pg 9-10), il vous aurait aidée car il est de la même ethnité que vous et vous aurait pris en pitié. Étant donné le risque qu'il prend autant pour sa carrière que pour sa propre sécurité, une telle aide, dans ces circonstances, n'est pas crédible et dément, au contraire, la gravité des faits allégués. L'invasemblance de votre évasion est renforcée par le fait que vous ignorez tout du policier qui vous aurait aidé (mis à part son prénom) et de l'organisation concrète de votre évasion (vous ne savez pas qu'il allait venir vous chercher dans votre cellule la nuit de votre évasion, au risque d'être lui-même reconnu par les autres détenues, ni si d'autres personnes étaient impliquées).

Au vu de tous ces éléments, aucun crédit ne peut être apporté quant à votre arrestation du 24 novembre 2010 et votre évasion deux jours plus tard.

Deuxièmement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de votre voyage de Luanda vers la Belgique quelques jours après votre évasion.

En effet, étant donné vous êtes recherchée par les autorités de votre pays suite à votre évasion du poste de police, il n'est pas crédible que vous quittiez l'Angola par la voie la plus susceptible d'être surveillée, à savoir l'aéroport de Luanda. Le fait que la passeuse se serait arrangée avec un « monsieur » (sic) qui vous aurait conduite directement de la voiture jusqu'à l'avion n'énerve pas ce constat. De même, le fait que vous ignoriez votre destination finale (vous supposez être partie pour l'Afrique du Sud alors que vous êtes conduite en Belgique) est totalement invraisemblable étant donné que vous êtes la première personne concernée et que le voyage a été organisée avec votre tante.

Troisièmement, à supposer les faits même partiellement avérés - quod non en l'espèce - le CGRA constate que vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique, alors que vous vous y trouvez depuis près de trois mois, en vue de vous informer sur les suites de votre arrestation et/ou évasion. Vous n'avez pas non plus entrepris une quelconque démarche afin de savoir ce qu'est devenu votre mari qui était toujours incarcéré avant votre fuite hors du pays. Vos explications, selon lesquelles vous avez peur que les autorités angolaises soient au courant de votre lieu de résidence actuel ou que vous n'avez pas réussi à joindre votre tante par téléphone vous empêchant ainsi d'avoir des nouvelles récentes, n'ont pas convaincu les services du CGRA. Un tel comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de

Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également un excès de pouvoir.

2.3. La requérante sollicite de réformer la décision litigieuse et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qu'elle expose pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du caractère vague et contradictoire de ses déclarations, particulièrement en ce qui concerne les protagonistes de son récit et le mouvement FLEC, et d'invasions concernant sa détention, son éviction et les circonstances de sa fuite hors du pays. Elle lui reproche également l'absence de preuve d'identité et de démarches concernant l'évolution de la situation de son mari.

3.3. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.5. Le Conseil constate, pour sa part, que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ceux-ci sont en outre pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

3.6. Le Conseil observe en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Le caractère très général et peu détaillé de ses propos relatifs à l'identité de son locataire, à l'interpellation de celui-ci en compagnie de ses trois amis et à sa propre incarcération, laquelle a duré deux jours ce qui suppose un minimum de connaissances notamment sur les femmes qui partageaient sa cellule, ainsi que son incapacité à citer plus que le prénom du policier qu'il l'a fait évader ne permettent pas de penser que les faits se sont réellement produits. De même, le

peu d'intérêt qu'elle manifeste quant à l'évolution de sa situation personnelle et celle de son mari (v. rapport d'audition du 22 février 2011 p.10), avec lequel elle est mariée de surcroit depuis 13 ans, ne permettent pas non plus de considérer ces événements pour établis.

3.7. Le Conseil considère en outre que la requérante n'avance, en terme de requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et la contradiction relevées se contentant de les minimiser, d'en contester la pertinence ou de réitérer ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil estime que le stress d'une audition ne peut suffire à justifier les carences relevées compte tenu de leur nature et de leur importance.

3.8. En outre, elle justifie sa passivité à l'égard, d'une part, de l'établissement de son identité et, d'autre part, de l'évolution de la situation de son mari par la peur et l'empressement à quitter le pays mais reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes allégués en 2010. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

3.9. Enfin, elle explique, sans l'étayer d'une quelconque façon, que l'acharnement des autorités à son égard par la volonté des autorités d'éviter la propagation du mouvement rebelle et l'augmentation du nombre de sympathisants. Dès lors, il résulte des développements qui précèdent que la requérante n'établit nullement son identité, la réalité des poursuites dont elle se déclare personnellement victime et qu'elle n'explique pas davantage les raisons d'un tel acharnement à son encontre et à celui de son mari.

3.10. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'*exactitude des faits* », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante.

3.12. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Le Conseil constate toutefois que cette argumentation manque en fait. Une simple lecture de la décision querellée permet en effet de constater que les motifs qui y sont développés fondent, aux yeux de la partie défenderesse, tant son refus de lui reconnaître la qualité de réfugié que son refus de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.15. Pour le surplus et dès lors que la requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure sur le vu de ce qui précède qu'elle n'établit pas davantage et qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.16. Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Conseil que la situation qui prévaut actuellement au Congo corresponde à un contexte de violences aveugles dans

le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

3.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

C.ADAM.